

de l'article premier de la loi du 27 Mai, 1885. Ils sont soumis dans la colonie au régime du droit commun et aux juridictions ordinaires.

Article 3. Sont admis à la relégation individuelle, après examen de leur conduite, les relégables qui justifient de moyens honorables d'existence, notamment par l'exercice de professions ou de métiers, ceux qui sont reconnus aptes à recevoir des concessions de terre, et ceux qui sont autorisés à contracter des engagements de travail ou de service pour le compte de l'État, des colonies, ou des particuliers.

Article 4. La relégation collective consiste dans l'internement, sur un territoire déterminé, des relégués qui n'ont pas été, soit avant, soit après, leur envoi hors de France, reconnus aptes à bénéficier de la relégation individuelle.

Ils sont réunis dans des établissemens où l'administration pourvoit à leur subsistance, et ils sont astreints au travail.

Ils sont justifiables, pour la répression des crimes au délits, d'une juridiction spéciale qui sera organisée par un règlement d'administration publique.

Article 5. La relégation individuelle sera subie dans les diverses colonies ou possessions françaises.

La relégation collective s'exécutera dans les territoires de la Colonie de la Guyane, et, si les besoins l'exigent, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses dépendances, qui seront déterminés ou délimités par décrets.

Des règlements d'administration publique pourront désigner ultérieurement d'autres lieux de relégation.

Il peut être convoyé temporairement, sur le territoire des diverses colonies qui en font la demande, des groupes ou détachemens de relégués, pour être employés sur les chantiers de travaux publics.

L'organisation de ces groupes ou détachemens de relégués est déterminée par décret.

No. 4.

The AGENT-GENERAL to the PREMIER.

SIR,—

7, Westminster Chambers, London, S.W., 30th December, 1885.

I expected to have been able to send you by this mail a translation of the first Executive Regulations made under the Récidiviste Act, but I have not had time to make it yet. The estimated cost for 1885–86 is £62,000, altogether for French Guiana: no vote was taken for New Caledonia.

I have, &c.,

The Hon. the Premier, Wellington.

F. D. BELL.

No. 5.

The AGENT-GENERAL to the PREMIER.

SIR,—

7, Westminster Chambers, London, S.W., 28th January, 1886.

I transmit to you herewith copy of a letter I have received from the Colonial Office, covering the decree lately published in the *Journal Officiel* on the subject of the Executive Regulations for the Récidiviste Act. I have been trying to find time to make a translation of this decree, and hope not to delay it long.

I have, &c.,

The Hon. the Premier, Wellington.

F. D. BELL.

Enclosure.

The COLONIAL OFFICE to the AGENT-GENERAL.

SIR,—

Colonial Office, Downing Street, 26th January, 1886.

With reference to previous correspondence relating to the French Habitual Criminals Deportation Law, I am directed by Colonel Stanley to transmit to you, for your information, a decree which has appeared in the French *Journal Officiel*, containing the regulations or "Règlements d'Administration Publique," for the execution of that law.

I have, &c.,

The Agent-General for New Zealand.

JOHN BRAMSTON.

Sub-Enclosure.

[Extract from the *Journal Officiel* of November 27, 1885.]

Paris, le 26 Novembre, 1885.

Le Président de la République Française, sur le rapport du Président du Conseil, Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, et du Ministre de la Marine et des Colonies, vu les Articles 1, 12, 14, 18, 20, et 21 de la Loi du 27 Mai, 1885, le Conseil d'État entendu, décrète :